

| | |
|-------------------|---|
| AXE 2 | Valorisation du patrimoine environnemental |
| MESURE 2-2 | Réduire la dépense énergétique et lutter contre le changement climatique |
| ACTION : a | Soutenir la mise en place d'une filière bois énergie |

Motivation de l'action :

Les engagements internationaux de Kyoto, les directives européennes réaffirmées dans la « communication de la commission au conseil européen et au parlement européen » le 10 janvier 2007, la transposition en droit français par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 convergent vers la nécessité de tout mettre en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique.

Le Conseil régional de Bourgogne, la Délégation régionale de l'ADEME et les Conseils généraux conduisent depuis 1984, une politique conjointe concourant à cet objectif, dans le cadre du Programme Energie Climat Bourgogne.

Objectif de l'action:

L'objectif visé par cette action pour la période 2007-2013 est de diffuser et de généraliser largement l'utilisation du bois énergie par l'installation de chaudières à alimentation automatique au bois utilisant prioritairement de la plaquette forestière avec réseau de chaleur le cas échéant.

Description de l'action :

L'action 2-2-a a pour objectif de soutenir la mise en place d'une filière bois-énergie complète comprenant les actions suivantes :

1) soutien à l'utilisation du bois-énergie pour la production de chaleur :

- études préalables aux investissements
- investissements de chaufferies, collectives ou industrielles, associées éventuellement à des réseaux de chaleur, alimentées automatiquement :
 - au bois énergie en priorité à partir de plaquettes forestières ou assimilé (résidus d'élagage de bord de route, taille de haies et de bords de rivière...) ou biomasse ligno-cellulosique (paille, cultures énergétiques dédiées,...)
 - ou utilisant les sous produits de l'industrie du bois ou le broyat d'emballage en fin de vie s'il s'agit de circuits courts d'approvisionnement (moins de 25 km de la chaufferie)

Les projets portant sur le logement sont exclus du champ du FEDER en application de l'article 7 du règlement 1080/2006.

2) soutien à la structuration de la filière bois-énergie :

- création de plates-formes, de hangars de stockage et de conditionnement de plaquettes forestières dans le cadre d'une réflexion territoriale ;
- études de gisement et d'approvisionnement en commande publique

Critères de priorité des projets

Cohérence territoriale, énergétique, économique et environnementale

Bénéficiaires :

Toutes structures, du secteur concurrentiel ou non concurrentiel, hors particuliers

Taux d'intervention communautaire et public :

Paiement alternatif possible pour les dossiers dont le montant d'aides publiques est inférieur à 75 000 €

Taux communautaire indicatif moyen de la mesure 2-2 = 35%

| Actions (ou nature de dépenses ou de bénéficiaires) | | Taux d'intervention maximal | |
|---|-----------------|---|---|
| | | Communautaire | Public |
| Secteur non concurrentiel (assiette éligible = coût directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable, hors appoint-secours en combustible fossile et hors frais de maîtrise d'ouvrage) | Études | 50% | 80% |
| | Investissements | 50% | 80% |
| Secteur concurrentiel (assiette éligible = surcoût) | Études | Selon la réglementation européenne en vigueur | Selon la réglementation européenne en vigueur |
| | Investissements | Selon la réglementation européenne en vigueur | Selon la réglementation européenne en vigueur |

Références réglementaires et régimes d'aides

Voir tableau recap

Modalités de traitement des dossiers (pistes d'exécution)

| Niveau de traitement | Service unique | Service(s) instructeur(s) associé(s) |
|----------------------|----------------|--------------------------------------|
| Région | CRB | ADEME DIREN - DRIRE |

Les dossiers sont examinés dans le cadre du comité de gestion du Plan Energie Climat de Bourgogne (PECB). Sur la base d'une décision conjointe entre le CRB et le SGAR, certains dossiers pourront faire l'objet d'un avis préalable consultatif en Comité régional de programmation unique (CRPU).